



PEFC
PEFC/10-31-1149

Imprimé avec des encres végétales sur du papier PEFC par une imprimerie détentrice de la marque Imprim'vert, label qui garantit la gestion des déchets dangereux dans les filières agréées. La certification PEFC garantit que le bois utilisé dans la fabrication du papier provient de forêts gérées durablement.



014

www.lesclesdelabanque.com

Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent

Le droit au compte

LES MINI-GUIDES BANCAIRES



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris
cles@fbf.fr

Nouvelle Edition
Août 2011



Ce mini-guide vous est offert par :



« Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur ».

« Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française ».

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Ariane Obolensky

Directeur délégué de publication : Valérie Ohannessian

Rédacteur en chef : Valérie Ohannessian

Rédaction : Béatrice Durand

Maquette : Olivier Lhomme, Michael Badin

Imprimeur : Concept graphique,

ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : Août 2011

Sommaire

- 2** Introduction
- 4** Une banque peut-elle refuser de m'ouvrir un compte bancaire ?
- 6** Est-il utile de contacter plusieurs banques ?
- 8** En quoi consiste la procédure du droit au compte ?
- 10** Quels documents joindre à ma demande ?
- 12** Comment suis-je informé de la décision de la Banque de France ?
- 14** Comment va fonctionner ce compte ouvert d'office ?
- 16** Puis-je obtenir d'autres services que ceux prévus par la loi ?
- 18** Existe-t-il une procédure particulière pour la fermeture de ce compte ?
- 20** Les avoirs que je possède sur ce compte peuvent-ils être saisis ?

Introduction

En France, plus de 99% de la population possède un compte bancaire.

Mais parce que tout le monde a besoin d'avoir un compte bancaire :

- pour percevoir un salaire, une allocation...
- payer un fournisseur, un commerçant...
- mais aussi simplement pour conserver son argent en sécurité,

la loi a instauré un droit au compte pour toute personne domiciliée en France, et tout particulier de nationalité française résidant à l'étranger, dès lors que cette personne n'a pas de compte de dépôt en France.

Ce droit s'applique aux particuliers, mais concerne aussi les entrepreneurs individuels, les entreprises, les associations, etc.

Une banque peut-elle refuser de m'ouvrir un compte bancaire?

Même si vous êtes majeur, et en mesure de justifier de votre identité et de votre domicile, l'établissement auquel vous demandez l'ouverture d'un compte bancaire peut vous la refuser. Il n'est pas tenu de vous en donner la raison.

Dans la pratique, si des incidents concernant un compte clos sont toujours en cours dans les fichiers de la Banque de France (chèque sans provision ou incident de remboursement de crédit par exemple), il peut être difficile d'ouvrir un compte comprenant un chéquier et une autorisation de découvert.

Si l'ouverture de compte vous est refusée, l'agence vous remet une « lettre de refus ».

Celle-ci vous informe de l'existence d'un « droit au compte » et vous indique la procédure à suivre si vous souhaitez en bénéficier, dès lors que vous n'avez aucun compte de dépôt dans une banque en France.

Est-il utile de contacter plusieurs banques ?



Vous n'êtes pas obligé de recourir immédiatement à la procédure indiquée sur la « lettre de refus ».

Si vous préférez, vous pouvez solliciter une autre banque, ou plusieurs, pour l'ouverture d'un compte.

En cas de refus successifs, vous demanderez alors à bénéficier du « droit au compte ».

En quoi consiste la procédure du droit au compte ?



L'agence bancaire qui vous a refusé l'ouverture de compte vous propose d'agir en votre nom et de transmettre gratuitement votre demande à la Banque de France,

pour qu'elle désigne d'office un établissement où un compte vous sera ouvert :

- Si vous acceptez, l'agence vous fait remplir et signer le formulaire de demande de droit au compte et le transmet le jour même par fax ou courriel à la Banque de France.
- Si vous refusez, vous devrez vous rendre à la Banque de France.

A savoir :

La prise en charge des formalités par l'agence bancaire ne concerne que les personnes physiques : particulier ou entrepreneur individuel.

Les entreprises ou les associations doivent faire elles-mêmes les démarches à la Banque de France.

Quels documents joindre à ma demande ?



Votre dossier doit comprendre :

- une pièce d'identité (avec photo),
- un justificatif de domicile,
- la lettre de refus d'ouverture de compte,
- une déclaration sur l'honneur que vous ne disposez d'aucun compte de dépôt,
- l'indication de vos préférences géographiques.

A savoir :

Les entreprises ou les associations doivent fournir également :

- la photocopie de la pièce d'identité du (ou des) représentant(s) de la société, éventuellement celle des associés,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- les statuts.

Comment suis-je informé de la décision de la Banque de France ?



Dans tous les cas, la Banque de France désigne, dans un délai d'un jour ouvré, à réception du dossier complet, l'établissement où un compte vous sera ouvert d'office.

Elle informe l'agence désignée d'office (par télécopie ou courriel avec confirmation courrier) et, le cas échéant, l'agence qui a lancé la procédure (en utilisant le même canal que la demande).

Vous recevez un courrier de la Banque de France qui vous informe notamment du nom et de l'adresse de l'établissement désigné où vous rendre, avec tous les documents nécessaires, pour demander l'ouverture du compte et signer la convention de compte.

Vous pouvez également obtenir l'information directement auprès de l'agence qui a lancé la procédure, si vous aviez autorisé cette communication sur le formulaire de demande de droit au compte.

Comment va fonctionner ce compte ouvert d'office ?



Dans le cadre du « droit au compte », vous bénéficierez automatiquement d'un ensemble de services bancaires gratuits (coût pris en charge par la banque), défini par la loi.

Appelé « **service bancaire de base** », il comprend :

- l'ouverture, la tenue et la fermeture du compte,
- un changement d'adresse au maximum une fois par an,
- des Relevés d'Identité Bancaire (RIB) en fonction de vos besoins,
- un relevé de compte mensuel,
- l'encaissement de virements et de chèques,
- le dépôt et le retrait d'espèces (dans votre agence bancaire),
- les paiements par prélèvement, par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) ou virement,
- des moyens de consulter à distance le solde de votre compte,
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise,
- deux chèques de banque par mois au maximum.

Puis-je obtenir
d'autres services
que ceux prévus
par la loi ?



Le service bancaire de base ne prévoit pas la délivrance d'un chéquier, ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.

Si la banque est d'accord pour vous fournir des prestations qui dépassent le cadre du service bancaire de base, elles vous sont alors facturées aux conditions définies par la convention de compte qui vous est remise à cette occasion.

Existe-t-il une procédure particulière pour la fermeture de ce compte ?



Comme pour tout compte de dépôt, votre compte pourra être fermé soit à votre demande, soit à l'initiative de votre banque.

Si celle-ci ne souhaite plus entretenir de relation avec vous, elle a en effet le droit de procéder à la clôture du compte.

Elle devra vous informer de sa décision et vous en donner la raison au minimum 2 mois avant la date de clôture effective du compte.

Les avoirs que je possède sur ce compte peuvent-ils être saisis ?



Une saisie (ou un avis à tiers détenteur ATD) peut vous être notifiée sur un compte ouvert d'office. Elle a pour conséquence de bloquer la totalité du solde s'il est créditeur.

Cependant, comme sur tout compte de dépôt, vous pouvez bénéficier du « solde bancaire insaisissable ».

Il s'agit d'une somme à caractère alimentaire, débloquée automatiquement malgré la saisie en compte, afin de vous permettre d'assurer les paiements de la vie courante.

Cette somme, qui ne peut pas dépasser le solde créditeur du compte, est au plus égale au montant mensuel du RSA pour une personne seule sans enfant.

Ce dispositif ne vous dispense pas de régler vos dettes, mais il vous protège contre une disparition totale et immédiate de tout moyen d'existence.